

# Décision n°39/2024

Objet : Acte constitutif de la régie de recettes « Culture Bibliothèque » – annule et remplace tous les actes précédents.

## Le Maire de la Commune de Vendargues

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°91/2023 en date du 6 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 71/2016 en date du 8 décembre 2016 portant adoption du régime indemnitaire du personnel communal, complétée par les délibérations n°61/2019 du 10 juillet 2019 et n°46/2020 du 16 septembre 2020,

Vu la décision du Maire n° 46/2021 du 28/10/2021 portant création de la régie de recettes « Culture Bibliothèque »,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « Culture Bibliothèque » pour tenir compte des nouveaux produits qu'elle sera autorisée à percevoir notamment des droits de place dans le cadre de manifestations diverses coorganisées avec le service Culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/06/2024;

## DECIDE

- Article 1** Il est institué la régie de recettes « CULTURE BIBLIOTHEQUE » auprès du service CULTURE de la commune de Vendargues.
- Article 2** Cette régie est installée dans les locaux de la Bibliothèque Jean d'Ormesson - Vendargues
- Article 3** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre
- Article 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Abonnements annuels bibliothèque Jean d'Ormesson
  - Vente d'ouvrages
  - Impressions / photocopies
  - Droits d'entrée relatifs aux expositions, spectacles et manifestations à caractère culturel
  - Droits de place exposants expositions, manifestations à caractère culturel ou autres manifestations diverses coorganisées avec le service Culture (ex : Salon du livre, Salon du bien-être ...)
  - Droits de place exposant marché de Noël (édition 2022 et suivantes)

Article 5 Les recettes encaissées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3 : cartes bancaires ;
- 4 : paiement à distance sécurisé par carte bancaire (VADS)
- 5 : virements bancaires ;
- 6 : prélèvements bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu provenant d'une facture éditée au moyen d'un logiciel informatique de manière dématérialisée ou matérialisée pour les produits suivants :

- Abonnements annuels bibliothèque Jean d'Ormesson
- Impressions / photocopies

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu provenant d'un carnet à souche PIRZ pour les produits suivants :

- Ventes d'ouvrages

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket à souche pour les produits suivants :

- Droits d'entrée relatifs aux expositions, spectacles et manifestations à caractère culturel
- Droits de place exposants expositions, manifestations à caractère culturel ou autres manifestations diverses coorganisées avec le service Culture (ex : Salon du livre, Salon du bien-être ...)
- Droits de place exposant marché de Noël (édition 2022 et suivantes)

Article 6 Un fonds de caisse d'un montant de 70 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 Un compte de dépôt de fonds devra être à disposition du régisseur.

Article 8 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Article 10 Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 12 Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ainsi qu'une NBI selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 14 Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 15 Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Affichage en Mairie le .....17 juin 2024.....

Publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vendargues, le 14/06/2024

Le Maire,  
Guy LAURET.

